
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Hunting Seasons and Bag Limits Regulation,
amendment**

Regulation 183/2010
Registered December 31, 2010

Manitoba Regulation 165/91 amended

1 The *Hunting Seasons and Bag Limits Regulation, Manitoba Regulation 165/91, is amended by this regulation.*

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"**plan**" means a plan of survey filed in the Winnipeg office of the Director of Surveys appointed under *The Surveys Act*; (« plan »)

3 The following is added after section 10.3:

Killarney deer management licence

10.4(1) The holder of a Killarney deer management licence may hunt white-tailed deer with a muzzleloading firearm or shotgun in the area specified in Column 1 of Schedule B in the open season specified in Column 2.

10.4(2) No person shall obtain or hold a Killarney deer management licence unless he or she is a resident and held a deer licence of any type that was valid at any time in the period August to December immediately before the open season for a Killarney deer management licence.

10.4(3) No person shall obtain or hold more than one Killarney deer management licence each year.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
saisons de chasse et les limites de prises**

Règlement 183/2010
Date d'enregistrement : le 31 décembre 2010

Modification du R.M. 165/91

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises, R.M. 165/91.*

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **plan** » Plan d'arpentage déposé à Winnipeg au bureau du directeur des Levés nommé sous le régime de la *Loi sur l'arpentage*. ("plan")

3 Il est ajouté, après l'article 10.3, ce qui suit :

Permis de gestion des cerfs de Killarney

10.4(1) Les titulaires de permis de gestion des cerfs de Killarney peuvent chasser le cerf de Virginie à l'aide d'une arme à feu à chargement par la bouche ou d'une carabine dans la zone indiquée à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons précisées à la colonne 2.

10.4(2) Il est interdit d'obtenir un permis de gestion des cerfs de Killarney, ou d'être titulaire d'un tel permis, sans être résident et sans avoir été titulaire d'un permis de chasse au cerf qui a été valide pendant une partie de la période d'août à décembre précédant immédiatement la saison de chasse qui s'applique au permis de gestion.

10.4(3) Il est interdit d'obtenir ou d'avoir en sa possession plus d'un permis de gestion des cerfs de Killarney au cours d'une même année.

10.4(4) No fee is payable for a Killarney deer management licence.

4 Subsection 11(1) is replaced with the following:

Bag limit for deer

11(1) Except as otherwise provided in this section, the bag limit for deer is one white-tailed deer for each of the following seasons:

- (a) archery;
- (b) general;
- (c) muzzleloader;
- (d) second deer
- (e) third deer;
- (f) shotgun/muzzleloader;
- (g) Killarney deer management.

5 Schedule B is amended by adding the item set out in the Schedule to this regulation after Item G.

10.4(4) Aucun droit n'est exigible pour les permis de gestion des cerfs de Killarney.

4 Le paragraphe 11(1) est remplacé par ce qui suit :

Limite de prises de cerfs

11(1) Sauf dispositions contraires du présent article, la limite de prises de cerfs est d'un cerf de Virginie pour chaque saison de chasse à l'arc, de chasse générale, de chasse au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche, de chasse pour le deuxième cerf, de chasse pour le troisième cerf, de chasse à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche ou de chasse pour la gestion des cerfs de Killarney.

5 L'annexe B est modifiée par adjonction, après le point G, du point figurant à l'annexe du présent règlement.

December 20, 2010
20 décembre 2010

Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,

Bill Blaikie

SCHEDULE

H. KILLARNEY DEER MANAGEMENT LICENCE

All those lands set out in Plan No. 20452	Jan. 17 - Jan. 30 (1 deer)	CLOSED	CLOSED
--	-------------------------------	--------	--------

ANNEXE

H. PERMIS DE GESTION DES CERFS DE KILLARNEY

Les terres indiquées sur le
plan n° 20452

du 17 au 30 janv.
(1 cerf)

FERMÉE

FERMÉE

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba